

PER

I(27)

256
A6

1806

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039835

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

21 mars

Egypte - Le Caire - le président Sadate déclare que M. Begin est responsable des obstacles auxquels se heurtent les négociations sur l'autonomie palestinienne -

/ Israël - Le Caire - signature d'un nouvel accord pétrolier -

23 mars

Egypte / Libye - Le Caire - le général Badaoui, chef d'Etat major de l'armée égyptienne, affirme que l'Egypte n'a pas l'intention d'attaquer la Libye - il déclare que les Etats-Unis disposent en Egypte de facilités pour la seule défense des pays arabes -

Grande-Bretagne - Londres - M. Hurd, ministre d'Etat aux Affaires étrangères déclare que la Grande-Bretagne, ainsi que les autres pays de la C.E.E., considèrent l'O.L.C. comme un partenaire à part entière pour d'éventuelles négociations de paix au Proche-Orient

23 - 25 mars

Etats-Unis / Israël - Jérusalem - visite de M. Sol Linowitz, représentant des Etats-Unis aux négociations sur l'autonomie, qui juge regrettable la décision du gouvernement israélien de créer des institutions juives à Hébron en Cisjordanie (24) -

24 mars

C.E.E. / Israël - Israël accepte qu'un bureau de la C.E.E. soit ouvert à Tel A

256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

GOUVERNEMENT DE LA GUYANE.

RECENSEMENT GÉNÉRAL
DE LA POPULATION.



INSTRUCTIONS aux Présidents des commissions et sous-commissions de recensement.



Cayenne, le 23 novembre 1906.

Monsieur le Président,

Par un arrêté en date de ce jour, dont vous trouverez ci-joint le texte, j'ai décidé que le recensement général de la population aura lieu dans chaque commune et section de commune du lundi 24 au lundi 31 décembre inclusivement et j'ai déterminé les règles qui présideront à cette opération.

J'appellerai plus particulièrement votre attention sur un certain nombre de détails d'exécution ressortissant à votre compétence et à celle de la commission que vous êtes appelé à présider.

Composition des commissions et sous-commissions de recensement.

La composition de ces commissions se trouve déterminée par les articles 4 à 7, auxquels vous n'aurez qu'à vous référer et à vous conformer en ce qui vous concerne.

Comme vous le remarquerez, chacune d'elles comprend trois membres, dont un désigné par le Gouverneur. Je porterai à votre connaissance, par la voie du *Journal officiel*, les désignations que j'aurais faites. Je vous serai, d'autre part, très obligé de vouloir bien, *en m'accusant réception des présentes instructions*, m'envoyer les noms et prénoms des deux autres membres de la commission, ainsi que de l'agent qui en sera le secrétaire conformément aux dispositions du § 2 de l'article 8.

Ces indications me permettront de publier au *Journal officiel* la composition complète de votre commission.

Gratuité des fonctions de membre des commissions de recensement.

L'article 10 pose le principe de la gratuité des fonctions de membre des commissions et sous-commissions de recensement, comme de celles de membre de la Commission centrale.

Il demeure, toutefois, entendu que les déplacements qu'ils auront à effectuer pour les besoins de leur service donneront droit aux indemnités réglementaires.

Désignations des agents recenseurs.

Aux termes du § 1^{er} de l'article 8, il appartient aux commissions et sous-commissions de choisir les agents recenseurs, sous réserve de l'agrément de l'Administration.

Vous voudrez bien, dès la réception des présentes, vous occuper des candidatures à soumettre à la commission que vous présidez et réunir celle-ci le plus tôt possible pour arrêter la liste des agents recenseurs. Vous ne perdrez pas de vue que ces agents devront jouir de leurs droits civils et politiques, savoir *lire couramment et écrire de façon lisible*, et connaître la localité ainsi que les environs.

Il dépendra du soin mis par la commission à la vérification préalable de ces conditions d'aptitude que les opérations confiées aux agents recenseurs soient, en fin de compte, bien ou mal exécutées.

Imprimés de recensement fournis par l'Administration.

L'Administration vous fera parvenir, sous bordereau spécial, en même temps qu'un certain nombre d'exemplaires du fascicule contenant les présentes instructions et l'arrêté auquel elles s'appliquent, les imprimés suivants :

1^o Feuille individuelle (art. 17). Il en sera envoyé, dans cha-

que commune, ou section de commune, un nombre égal au chiffre officiellement adopté de la population (recensement de 1901) majoré de 50 0/0 ;

2° Feuille de ménage, (art. 22). Il en sera envoyé un nombre égal au cinquième de celui des feuilles individuelles ;

3° Etat récapitulatif général des feuilles individuelles (art. 30). Il en sera fourni un nombre égal au quarantième de celui des feuilles individuelles, chacun de ces états contenant quarante lignes horizontales permettant la récapitulation d'autant de feuilles ;

4° Etat numérique des ménages et des propriétés foncières (art. 31). Il en sera fourni un nombre égal au trentième de celui des feuilles de ménage, chacun de ces états contenant trente lignes.

Etat pour l'établissement desquels il n'est pas fourni d'imprimés.

Il ne vous échappera pas, en lisant l'arrêté, que votre commission pourra avoir, le cas échéant, à établir ou faire établir certains états pour lesquels il ne vous est pas fourni d'imprimés par l'Administration. Ce sont ceux prévus aux articles suivants :

Art. 25. — Etat des ouvriers mineurs employés aux placers mais qui n'y sont pas domiciliés.

Art. 32. — Etat global pour englober le travail de chaque sous-commission dans celui de la commission de recensement à laquelle elle est rattachée.

Art. 37. — Bateaux au mouillage.

Art. 38. — Chercheurs d'or.

Art. 39. — Tribus indigènes.

Ces états devront être soigneusement dressés et présenter tous les renseignements susceptibles de faciliter le travail de la commission centrale du chef-lieu.

Mesures à prendre avant le recensement.

Afin que toutes choses soient prêtes pour le 24 décembre, il vous appartiendra de prendre suffisamment à l'avance certaines mesures, parmi lesquelles je vous signalerai notamment les suivantes :

1° Tenir au plus tôt une première réunion de la commission en vue de l'examen des présentes *instructions*, des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1906 et des imprimés de recensement fournis par l'Administration ;

2° Procéder, dès cette première réunion, au choix des agents

recenseurs, après vérification des conditions d'aptitude, ainsi que je l'ai indiqué plus haut ;

3° Répartir le travail entre les agents recenseurs et combiner d'avance, ainsi qu'il est prévu à l'article 18, les itinéraires à leur fixer, de manière à réduire au minimum, pour chacun d'eux, la distance qu'il aura à parcourir.

Il ne vous échappera pas qu'il s'attache un grand intérêt pratique, tant au point de vue de la rapidité des opérations qu'à celui de la dépense occasionnée par les déplacements, à combiner les itinéraires de telle façon que chaque agent puisse desservir, dans une même course, le plus de points possible et qu'il n'ait pas à faire plusieurs courses là où une seule devait suffire ;

4° Faire parvenir d'urgence sur les placers en communications régulières avec la commune, ainsi qu'il est prévu au § 1^{er} de l'article 25, les imprimés qui permettront aux chefs d'exploitations d'opérer entre le 24 et le 31 décembre le recensement de leur personnel.

A cet effet, il vous sera adressé par l'Administration, en même temps que les imprimés de recensement, des *circulaires imprimées* que vous enverrez à ces chefs d'exploitation ;

5° Vous entendre avec les administrations des établissements tels que hôpitaux, prisons, maisons religieuses, sur le moyen le plus pratique d'y procéder au recensement individuel en se conformant strictement aux principes posés par les articles 15 et 16.

Instructions pour les secrétaires des commissions de recensement.

Vous voudrez bien recommander au secrétaire de votre commission d'apporter, dès le début, beaucoup d'ordre dans le classement des diverses pièces relatives au recensement dont il aura la manipulation et la garde.

Il devra avoir soin d'enregistrer à l'entrée toutes celles qui lui parviendront et à la sortie toutes celles dont il se dessaisira. Il se fera délivrer récépissé par les agents recenseurs pour les pièces qu'il leur remettra et leur délivrera, ensuite, quittance pour celles qu'ils lui rapporteront.

Ces mesures d'ordre, prises dès le commencement et continuées avec régularité, éviteront de nombreux mécomptes.

Instructions pour les agents recenseurs.

Les agents recenseurs auront à bien se pénétrer des dispo-

sitions contenues dans les articles 14 à 25. Vous voudrez bien, à cet effet, remettre à chacun d'eux un exemplaire du fascicule contenant les présentes *instructions*, et l'arrêté auquel elles s'appliquent.

Ils devront veiller à ce que toutes les indications à porter sur les feuilles individuelles et sur les feuilles de ménage soient écrites de façon lisible.

Ils inscriront lisiblement leur nom et celui de la commune en tête de chacune des feuilles établies par leurs soins.

Ils auront à tenir la main à ce que les indications prévues aux articles 17 et 24 leur soient fournies exactes et complètes. Ils n'hésiteront pas au besoin, à requérir la production des pièces justificatives, comme il est prévu à l'article 20. Vous leur recommanderez, notamment, d'exiger des transportés libérés et des relégués individuels la communication de leurs livrets.

En cas de refus ou d'empêchement volontaire opposé à l'accomplissement des opérations de recensement, les agents recenseurs pourront recourir aux sanctions pénales édictées par l'article 21. Il est toutefois à souhaiter qu'ils aient à se servir le moins possible de ce moyen extrême, et vous voudrez bien leur recommander de ne jamais se départir, dans l'exercice de leurs fonctions, des égards dus à la population, laquelle répondra, sans aucun doute, par beaucoup de bonne volonté à des démarches faites avec tact et politesse.

Distinction à faire entre le recensement individuel et le recensement collectif.

L'article 2 spécifie que le recensement comprendra deux opérations distinctes :

1° Le *recensement individuel* des habitans formant la population *proprement dite* des communes, en vue de la fixation officielle de cette population pour chacune des communes de la colonie ;

2° Le *recensement collectif* de certains éléments de population, qui, *sans entrer en ligne de compte* dans le dénombrement des habitants des communes, contribueront à la détermination de la population totale de la colonie.

La distinction ainsi posée se trouve précisée par l'article 14, aux termes duquel :

1° Seront recensés individuellement — c'est-à-dire par les agents recenseurs, au moyen de la *feuille individuelle* et de la *feuille de ménage* prévues aux articles 17 et 24, — toutes les personnes de l'un et l'autre sexe ayant leur domicile habituel dans la commune, à l'exception de cinq catégories de personnes limitativement déterminées par l'article 14 ;

2° Seront recensés collectivement — par les commissions de recensement et la commission centrale, dans les conditions fixées aux articles 36 à 40, — les personnes appartenant aux cinq catégories limitativement déterminées par l'article 14.

Cette distinction étant très nette, les agents recenseurs auront simplement à veiller à ne pas établir de feuilles individuelles pour des personnes appartenant à l'une de ces cinq catégories.

Recensement individuel.

PRINCIPES A OBSERVER.

Vous voudrez bien appeler particulièrement l'attention des agents recenseurs sur les principes posés par les articles 15 et 16.

Défalcation faite des personnes appartenant aux cinq catégories à recenser collectivement, toutes les personnes domiciliées dans chaque commune seront à recenser individuellement *alors même qu'elles en seraient absentes au moment du recensement* ; mais, par contre, ne devront pas être recensées dans la commune, alors même qu'elles y résideraient depuis quelque temps déjà, les personnes ayant leur domicile habituel dans une autre commune et qui ne seront que de passage dans la première. Exemple : Une partie de la famille d'un habitant de Sinnamary est en déplacement au chef-lieu. Elle sera à recenser à Sinnamary, où est son domicile, et non à Cayenne qui n'est pour elle qu'une résidence de passage.

Autre exemple : Un membre de la famille d'un habitant du chef-lieu est monté dans les placers de Mana et dépendances. Il sera à recenser à Cayenne, lieu de son principal établissement et non à Mana, d'où il repartira pour le chef-lieu aussitôt ses affaires terminées.

Il résulte de ce qui précède que les agents recenseurs devront porter une attention particulière :

1° A s'informer des membres absents de chaque ménage séjournant momentanément dans un autre lieu et établir à leur nom des feuilles individuelles ;

2° A s'enquérir du domicile habituel des personnes de passage dans la commune et à s'abstenir de dresser des feuilles individuelles pour ces personnes si celles-ci sont domiciliées dans une autre commune ; mais ils devront les comprendre sur un état spécial en indiquant leur domicile réel. Il peut se produire que des personnes nouvellement arrivées dans une commune pour s'y fixer n'aient pas de domicile en un autre point de la colonie, soit qu'elles aient renoncé à celui qu'elles avaient dans une autre commune, soit qu'elles viennent directement de l'étranger. Il n'y aurait dans ce cas, qu'à les faire compter au recensement de la commune où elles se trouvent, puisque là est pour le moment leur principal établissement.

Les agents recenseurs devront avoir soin, avant de remettre leurs feuilles à la commission de recensement, de les vérifier une dernière fois et d'annuler celles établies à tort, soit au nom de personnes qui n'étaient pas à recenser individuellement, parce qu'elles appartiennent aux catégories limitativement déterminées à l'article 14, soit au nom de personnes résidant mais non domiciliées dans la commune, soit enfin au nom de personnes parties définitivement de la colonie, disparues, décédées ou inexistantes.

La commission de recensement, en opérant le travail de révision prévu à l'article 26, veillera à éliminer les feuilles individuelles établies à tort et qui n'auraient pas été annulées par les agents recenseurs eux-mêmes et à les défalquer des décomptes dressés conformément au tarif de l'article 12.

Feuilles de ménage. — Mention à y porter.

L'imprimé intitulé *feuille de ménage* se divise en trois parties.

Dans la première, l'agent recenseur notera le nom et la profession du chef de famille *alors même que celui-ci ne serait pas à comprendre personnellement dans le recensement individuel*, étant de ceux qui comptent, en vertu de l'article 14, au recensement collectif. *Exemple* : le chef de famille est surveillant militaire, préposé des douanes ou marin embarqué. Il n'est donc pas à comprendre lui-même dans le recensement individuel et l'agent recenseur s'abstiendra d'établir une feuille individuelle à son nom ; *mais des feuilles individuelles seront établies pour la famille de ce militaire ou marin et le nom du chef de famille sera mentionné en tête de la feuille de ménage.*

L'agent notera aussi dans la première partie de la feuille

de ménage les propriétés foncières déclarées comme appartenant au chef ou aux membres du ménage.

Dans la seconde partie, l'agent récapitulera les feuilles individuelles des membres du ménage recensés par ses soins.

Enfin, dans la troisième, il mentionnera, le cas échéant, les membres du ménage qu'il n'aura pas recensés individuellement parce qu'ils appartiennent aux catégories exclues du recensement individuel par l'article 14. Comme il a été dit plus haut, il *n'aura pas à joindre*, pour ces personnes, de feuilles individuelles, et s'il en avait établi par erreur, il n'aura qu'à les annuler.

Recensement collectif.

Ainsi que le prescrit l'article 38, il y aura lieu d'établir un décompte approximatif des chercheurs d'or montés en des points très éloignés ou travaillant isolément.

Pour que cette évaluation soit aussi précise que possible, vous vous entourerez de tous les renseignements que vous pourrez recueillir, vous ferez appel notamment au concours des postes de douane ou de police installés dans ces régions.

Instructions pour les commissions et sous-commissions de recensement.

Du 24 au 31 décembre, tandis que les agents recenseurs s'occuperaient du recensement individuel, vous aurez à faire établir, par les soins de la commission placée sous votre présidence, les états prescrits par les articles 37, 38 et 39, en vue du recensement collectif des marins embarqués, des chercheurs d'or et des tribus indigènes.

Puis, dès le jeudi 3 janvier au matin, comme le prévoit l'article 26, vous aurez à faire commencer, par la commission, le travail de dépouillement, de révision et de récapitulation dont le détail est défini par les articles 26 à 32. Ce travail devra être poursuivi avec diligence, de manière à être achevé, le plus tôt possible.

Il sera, en effet, indispensable, pour que la commission centrale puisse mener à bien la tâche considérable qui lui incombe, que les dossiers complets des commissions de recensement lui soient transmis *avant le 25 janvier 1907, délai de rigueur.*

J'appelle toute votre attention sur la nécessité de faire diligence à cet effet.

Règlement des frais de recensement.

En ce qui concerne la liquidation et l'ordonnement des dépenses occasionnées par le recensement, vous voudrez bien vous référer aux règles tracées par les articles 12 et 13.

En recommandant encore à votre attention les instructions qui précèdent, je ne crois pas nécessaire d'insister sur l'importance des opérations auxquelles elles ont trait. Le recensement général qui va avoir lieu doit, en effet, servir de base pour compter du 1^{er} janvier 1907, non seulement à la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Guyane, mais aussi à la reconstitution de ceux des conseils municipaux qui ne posséderont plus un nombre de membres en rapport avec le chiffre de la population de la commune. Il importe, par suite, qu'aucun habitant n'échappe aux opérations de recensement et je compte à cet effet sur votre plus vigilant concours ainsi que sur celui de tous vos collaborateurs.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur,
E. PICANON.

*ARRÊTÉ relatif au recensement général de la
population en 1906.*

(23 novembre 1906.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Instruction publique,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 11 juin 1839;

Vu les crédits inscrits aux budgets des communes pour
l'exercice 1906;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé en 1906, sur l'ensemble du territoire de la Guyane française, au recensement général de la population.

Du recensement individuel et du recensement collectif.

Art. 2. — Ce recensement comprendra deux opérations distinctes :

1° Le recensement individuel des habitants formant la population proprement dite des communes, en vue de la fixation officielle de cette population, pour chacune des communes de la colonie ;

2° Le recensement collectif de certains éléments de population qui, sans entrer en ligne de compte dans le dénombrement des habitants des communes contribueront à la détermination de la population totale de la colonie.

Epoque du recensement.

Art. 3. — Les opérations de recensement auront lieu, au premier degré, du lundi 24 au lundi 31 décembre inclus et s'effectueront conformément aux dispositions ci-après fixées.

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT.

Des commissions de recensement.

Art. 4. — Les opérations seront dirigées par des commissions de recensement, à raison d'une commission par commune.

Chaque commission se composera :

Du Maire, président,

D'un délégué de l'administration locale, désigné par le Gouverneur ;

D'un conseiller municipal, désigné par le Maire.

Art. 5. — Les opérations de recensement afférentes au territoire pénitentiaire du Maroni seront dirigées, en ce qui concerne la commune de Saint-Laurent (territoire de la transportation), par une commission composée :

Du Commandant supérieur, maire de la commune pénitentiaire, président ;

Du délégué du Service local au Maroni ;

D'un membre de la commission municipale, désigné par le maire.

Les opérations afférentes au territoire de la relégation et à l'Îlet-Portal seront conduites par une sous-commission composée :

Du Commandant du dépôt de la relégation, président ;

De l'officier d'administration de Saint-Jean ;

D'un employé de l'Administration pénitentiaire désigné par le Directeur de cette administration.

Le travail de cette sous-commission sera englobé dans celui de la commission siégeant à Saint-Laurent.

Art. 6. — Il sera établi dans la commune de l'Oyapoc une sous-commission, pour la section du Ouanary, composée :

De l'adjoint spécial, président ;

D'un délégué de l'administration locale, désigné par le Gouverneur ;

D'un conseiller municipal, ou, à défaut, d'un notable habitant, désigné par le maire.

Le travail de cette sous-commission sera englobé dans celui de la commission siégeant à Saint-Georges.

Art. 7. — Les opérations de recensement afférentes aux Iles-du-Salut et aux Ilets de Rémire seront dirigées par une sous-commission composée :

D'un conseiller municipal, délégué par le maire de Cayenne, président ;

D'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, désigné par le Gouverneur ;

Du Lieutenant de Port.

Le travail de cette sous-commission sera englobé dans celui de la commission de recensement du chef-lieu.

Des agents recenseurs.

Art. 8. — Les commissions et sous-commissions de recensement seront secondées par des agents recenseurs qu'elles choisiront et qui devront jouir de leurs droits civils et politiques, savoir lire couramment et écrire de façon lisible, pouvoir fournir de longues marches à pied et connaître bien la localité ainsi que les environs.

Dans chaque commune, le secrétaire de mairie ou l'agent faisant fonctions sera, de droit, premier agent recenseur et secrétaire de la commission de recensement.

De la commission centrale de recensement.

Art. 9. — Les opérations des commissions de recensement seront centralisées et revisées par une commission centrale de recensement siégeant à Cayenne et composée :

Du Secrétaire général, président ;

Du Directeur de l'Administration pénitentiaire ou de son délégué ;

D'un conseiller général pour chacune des six circonscriptions fixées par le décret du 19 août 1899 ;

D'un conseiller municipal de Cayenne ;

Du Chef du Service des Domaines ;

Du Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général ;

Du Contrôleur des contributions ;

D'un commis du Secrétariat général, secrétaire avec voix délibérative.

Le secrétaire de la commission centrale aura sous ses ordres,

pour l'expédition du travail matériel, le nombre de commis ou d'employés auxiliaires qui sera jugé nécessaire par la commission.

Les désignations nominatives prévues au présent article, à l'exception des employés au secrétariat de la commission centrale, seront faites par le Gouverneur.

Des frais de recensement.

Art. 10. — Les fonctions de membre de la commission centrale et de membre des commissions de recensement sont gratuites.

Art. 11. — Les commis ou auxiliaires employés au secrétariat de la commission centrale recevront une rémunération qui sera fixée par la commission et payable sur certificat de service fait.

Art. 12. — Les agents recenseurs employés par les commissions de recensement seront rémunérés sur les bases suivantes :

Etablissement des feuilles individuelles, 0 fr. 25 cent. par feuille établie.

Etablissement des feuilles de ménage, 0 fr. 10 cent. par feuille établie.

Transcription des feuilles individuelles sur l'état récapitulatif général, 0 fr. 05 cent. par feuille transcrite.

Récapitulation des feuilles de ménage sur l'état numérique des ménages et propriétés foncières, 0 fr. 05 cent. par feuille récapitulée.

Déplacement au delà d'un rayon de 5 kilomètres autour du siège de la commission ou sous-commission, 0 fr. 40 cent. par kilomètre en sus.

Ces indemnités ne seront payables qu'après vérification et acceptation des dépenses par la commission centrale. A cet effet, les commissions de recensement lui transmettront, en même temps que les dossiers des opérations, le décompte des dites dépenses, dressé sur états fournis par les agents recenseurs.

Art. 13. — Les dépenses engagées par les commissions de recensement seront supportées par les budgets des communes et ordonnancées par les maires, après acceptation de la commission centrale.

Les dépenses faites par la commission centrale de recensement et tous les frais d'imprimés seront supportés par le budget local.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU RECENSEMENT INDIVIDUEL.

Des personnes à recenser individuellement.

Art. 14.— Seront recensées individuellement, dans chaque commune, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 § 1^{er}, toutes les personnes de l'un et l'autre sexe y ayant leur domicile légal, à l'exception des éléments de population ci-après désignés pour le dénombrement desquels il sera procédé à un recensement collectif conformément aux dispositions faisant l'objet du titre III du présent arrêté :

- 1° Les militaires de toutes armes, en activité de service ;
- 2° Les marins embarqués ;
- 3° Les chercheurs d'or, montés dans les bois, sauf ceux qui sont employés sur les placers organisés, régulièrement desservis ;
- 4° Les transportés en cours de peine et relégués collectifs ;
- 5° Les tribus indigènes.

Principes à observer dans le recensement individuel.

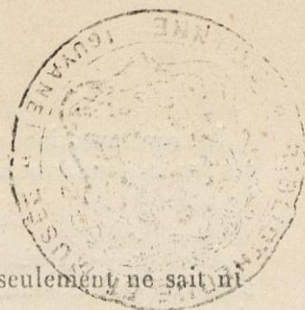
Art. 15.— Les agents recenseurs et les commissions de recensement devront comprendre dans le dénombrement individuel de la population toutes les personnes ayant leur domicile légal dans la commune, alors même qu'elles en seraient absentes au moment du recensement.

Art. 16. — Par contre, ne devront pas être recensées dans une commune, alors même qu'elles y résideraient depuis quelque temps déjà, les personnes ayant leur domicile légal dans une autre commune.

Des feuilles individuelles.

Art. 17.— Le recensement individuel s'opérera au moyen d'imprimés dits « feuilles individuelles » comprenant les mentions suivantes :

- Nom ;
- Prénoms ;
- Date de naissance ;
- Lieu de naissance ;
- Sexe ;



Marié, veuf ou célibataire ;
Nationalité ;
Profession, emploi ou fonction ;
Rue, place ou habitation ;
Instruction (sait lire et écrire, sait lire seulement ne sait ni lire ni écrire).
Religion.

Il y sera également mentionné les numéros matricules des immigrants (Africains ou Indous) ainsi que ceux des transportés libérés et des relégués individuels.

Art. 18.— Les feuilles individuelles seront portées à domicile chez tous les habitants de la commune dans la période comprise entre le 24 et le 31 décembre 1906, par les soins des agents recenseurs, qui suivront, à cet effet, chacun en ce qui le concerne, des itinéraires combinés d'avance que la commission de recensement fixera de manière à réduire au minimum, pour chaque agent recenseur, la distance qu'il aura à parcourir.

Art. 19.— Les agents recenseurs feront remplir les feuilles individuelles, séance tenante, par les personnes lettrées ; ils rempliront, eux-mêmes celles des personnes illettrées, et ils signeront les dites feuilles après en avoir contrôlé l'exactitude.

Renseignements à fournir par les personnes recensées.

Art. 20.— Tout propriétaire, locataire, fermier, concessionnaire, directeur ou régisseur d'exploitation devra donner aux agents recenseurs les indications mentionnées à l'art. 17, pour lui-même, pour les membres de sa famille et pour toutes les personnes demeurant avec lui dans la maison, habitation ou exploitation recensée.

Il devra, s'il en est requis par l'agent recenseur, la commission de recensement ou l'autorité municipale de la commune, produire toutes pièces pouvant servir à contrôler l'exactitude des renseignements par lui fournis.

Sanctions pénales.

Art. 21.— Seront punis de 1 à 5 francs d'amende et, s'il y a lieu, de un à trois jours de prison, ceux qui contreviendront aux prescriptions de l'article précédent ainsi que tous ceux qui mettront obstacle à l'accomplissement des opérations de recensement.

Les contraventions seront constatées dans les formes ordinaires par la gendarmerie et la police.

Des feuilles de Ménage.

Art. 22. — Après avoir établi, dans chaque maison, habitation ou établissement, autant de feuilles individuelles qu'il s'y trouve de personnes de l'un et l'autre sexe devant, en vertu de l'article 14, être recensées individuellement, l'agent recenseur classera ces feuilles individuelles par ménages et enveloppera dans une feuille de ménage distincte toutes les feuilles individuelles se rapportant aux membres d'un même ménage.

Art. 23. — Un ménage est constitué par la réunion de plusieurs personnes habitant et vivant ensemble.

Une famille peut former plusieurs ménages.

Sont considérés comme faisant partie du ménage, les employés, ouvriers, apprentis ou gens de service vivant et demeurant avec les personnes composant le ménage.

Les célibataires adultes des deux sexes, les veufs ou veuves ayant ou non des enfants ou des gens de service, lorsqu'ils occupent, dans une maison ou habitation, un logement particulier et ne vivent pas avec les autres habitants de la maison, ou de l'habitation, doivent être considérés comme formant un ménage séparé.

Art. 24. — L'agent recenseur portera sur la feuille de ménage :

1° Le nom et la profession du chef de famille ou de ménage même si celui-ci n'est pas à comprendre personnellement dans le recensement individuel ;

2° La liste des propriétés foncières possédées à la Guyane par le chef ou les membres du ménage ; maisons ou cases urbaines sises en ville, ou dans l'agglomération du bourg, habitations rurales, terrains non bâtis ;

3° La récapitulation numérique des feuilles individuelles incluses, réparties en trois catégories :

Adultes hommes ;

Adultes femmes ;

Enfants au dessous de 14 ans, c'est-à-dire nés depuis le 1^{er} janvier 1893 et qui, par conséquent, au 31 décembre 1906, ne compteront pas encore 14 ans révolus.

Règles spéciales aux placers.

Art. 25. — Sur les placers organisés se trouvant en communications régulières avec la commune, les chefs d'exploitation seront constitués agents recenseurs à l'effet d'opérer le recensement individuel de leur personnel dans l'intervalle du 24 au 31 décembre, conformément aux prescriptions des articles, 15 et 16, ils ne devront établir de feuilles individuelles que pour les personnes n'ayant pas, dans la colonie, de domicile autre que le placer et ils devront par conséquent laisser en dehors du dénombrement les habitants momentanément employés sur le placer, mais domiciliés en un autre point de la colonie ;

• Ceux-ci figureront sur un état spécial indiquant notamment leur domicile légal.

Quant aux régions aurifères trop éloignées pour qu'il puisse y être procédé comme il est indiqué ci-dessus ainsi que celles exploitées par les petits concessionnaires travaillant isolément, les chercheurs d'or qui s'y trouvent montés seront laissés en dehors du recensement individuel et compris dans le recensement collectif conformément aux dispositions de l'article 38.

Travail de révision des commissions de recensement.

Art. 26. — Les Commissions de recensement se réuniront le 3 janvier 1907, au matin, pour recevoir les dossiers des agents recenseurs ;

Elles en commenceront aussitôt le dépouillement, feuille par feuille, révisant les indications qui s'y trouveront portées, réparant les omissions et rectifiant les erreurs qui s'y seraient glissées. Les rectifications seront faites à l'encre rouge et paraphées par les membres de la Commission.

Art. 27. — Au cours de cette révision, la Commission de recensement déterminera la profession principale de chaque personne recensée, en laissant de côté les professions, emplois ou fonctions exercés simultanément, mais à titre accessoire.

Ladite profession principale sera indiquée sur la feuille individuelle, par le numéro afférent à l'une des dix catégories suivantes, détaillées au tableau annexé au présent arrêté :

- 1° Administrations publiques ;
- 2° Professions libérales ;
- 3° Agriculture ;

- 4° Industrie aurifère ;
- 5° Industries diverses ;
- 6° Commerce ;
- 7° Navigation ;
- 8° Gens de service ;
- 9° Professions diverses ;
- 10° Sans profession.

Art. 28. — Aussitôt revisées, les feuilles individuelles seront numérotées feuille par feuille, d'après un numérotage unique pour une même commune et atteignant par conséquent un chiffre égal à celui des personnes qui y auront été recensées individuellement.

Art. 29. — Les feuilles de ménage seront revisées avec les feuilles individuelles, et dont elles ne devront pas être séparées. La Commission de recensement portera une attention particulière aux indications concernant les propriétés foncières et veillera à ce qu'une même propriété ne soit mentionnée qu'une seule fois.

Revision faite, les feuilles de ménage seront également numérotées et signées par le président de la Commission : un numérotage, distinct de celui des feuilles individuelles, comprendra autant d'unités qu'il y aura de ménages dénombrés dans la commune.

Etat récapitulatif général des feuilles individuelles.

Art. 30. — Après achèvement de la revision et du numérotage de toutes les feuilles individuelles et des feuilles de ménage correspondantes, la Commission de recensement établira un « Etat récapitulatif général » où les feuilles individuelles seront transcrits en suivant leurs numéros d'ordre. Chaque ligne horizontale correspondra à une feuille individuelle. Dans les colonnes verticales seront récapitulées, au moyen de simples traits, les mentions relatives au sexe des personnes recensées, à leur âge, à leur état civil, à leur nationalité, à leur religion, à leur degré d'instruction, enfin à leur profession principale suivant la répartition fixée à l'article 27.

Des colonnes additionnelles serviront au pointage des immigrants, ainsi que des transportés libérés et relégués individuels.

Les totalisations de ces diverses colonnes permettront de

connaître, en même temps que le chiffre de la population totale de la commune, la statistique de la dite population à chacun de ces points de vue.

Etat numérique des ménages et des propriétés foncières.

Art. 31.— En même temps que l'état récapitulatif général, dressé à l'aide des feuilles individuelles, la Commission de recensement établira, à l'aide des feuilles de ménage, un « Etat numérique » :

1° Des ménages existant dans la commune ;

2° Des propriétés foncières possédées par les chefs ou les membres de ces ménages, propriétés classées en maisons ou cases urbaines, habitations rurales, terrains non bâtis.

Travail des Sous-Commissions.

Art. 32. Lorsque la Commission de recensement est assistée d'une sous-Commission, celle-ci effectuée, pour la partie du territoire de la commune qui la concerne, les opérations énumérées aux articles 26 à 31. Les feuilles individuelles et de ménage revisées par ses soins, recevront donc un numérotage distinct de celui employé par la Commission principale.

Après réception du dossier de la sous-Commission, la Commission de recensement établira, avec les totaux obtenus de part et d'autre, un « Etat global » donnant les chiffres définitifs pour l'ensemble de la commune.

Travail de la Commission centrale.

Art. 33.— Les divers états dressés par les commissions de recensement et signés de leurs présidents, ainsi que toutes les feuilles individuelles et de ménage, seront transmis au Secrétaire général, président de la Commission centrale de recensement.

Cette Commission procédera à une revision du travail des commissions de recensement en collationnant les divers états établis par leurs soins avec les feuilles individuelles et de ménage correspondantes. Ces états seront rectifiés, s'il y a lieu ; les rectifications seront faites à l'encre rouge et paraphées par le président et le secrétaire de la Commission centrale.

Art. 34.— Cette dernière revision faite, la Commission centrale établira :



1° Un état général de la population des communes de la Guyane française ;

2° Un état statistique de cette population aux divers points de vue correspondants aux mentions portées sur les feuilles individuelles et les feuilles de ménage.

TITRE III.

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES AU RECENSEMENT COLLECTIF DES PERSONNES A RECENSER COLLECTIVEMENT.

Art. 35. — Seront recensés collectivement, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 § 2 et à l'article 14 :

1° Les militaires de toutes armes en activité de service ;

2° Les marins embarqués ;

3° Les chercheurs d'or montés dans les bois, sauf ceux qui pourront être recensés individuellement ainsi qu'il est spécifié au § 1^{er} de l'article 25 ;

4° Les tribus indigènes ;

5° Les transportés en cours de peine et relégués collectifs.

Militaires.

Art. 36. — En ce qui concerne les militaires de toutes armes, en activité de service, la commission centrale de recensement se fera délivrer par le Commandant des détachements de la Guyane, le Commandant de la station navale, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service des Douanes, des états détaillés, arrêtés au 31 décembre 1906, des militaires, de tous grades de l'armée coloniale, de la gendarmerie, de l'armée navale, du corps des surveillants militaires, des services administratifs et du service actif des Douanes.

Marins embarqués.

Art. 37. — Les marins embarqués sur les navires de commerce seront recensés collectivement au lieu où le bateau se trouvera mouillé, à cet effet, la commission de recensement de la commune dressera un état spécial indiquant le nom des bateaux présents, leur pavillon et le dénombrement de leur équipage.

Pour les bateaux entrés au mouillage dans la période du 24

au 31 décembre, la commission de recensement aura soin, en questionnant le capitaine ou patron, de s'assurer au préalable qu'il n'a pas été procédé à l'opération dans une autre commune.

Chercheurs d'or.

Art. 38. — En ce qui concerne les chercheurs d'or montés dans les bois en des points trop éloignés pour qu'il puisse y être procédé comme il est spécifié au paragraphe 1^{er} de l'article 25, les commissions de recensement, dans les communes auxquelles se rattachent ces régions aurifères, établiront à l'aide de tous les renseignements qu'il leur sera possible de se procurer, un dénombrement approximatif des individus de l'un et l'autre sexe présumés présents dans lesdites régions, en indiquant la proportion respective des Français et des étrangers.

Tribus indigènes.

Art. 39. — Il sera dressé, de même, par les soins des commissions de recensement le dénombrement approximatif des tribus indigènes d'origine autochtone (Peaux-Rouges) ou africaine (Bcnis, Saramacas, etc.) établies sur le territoire de la commune ou ses dépendances.

A cet effet, le délégué du Service local au Maroni, chargé, dans la région, de la tutelle administrative des indigènes, aura à faire parvenir à la commission de recensement de Mana tous les renseignements en sa possession sur les tribus établies au sud du territoire pénitentiaire.

Transportés et relégués.

Art. 40. — La commission centrale se fera délivrer par le Directeur de l'Administration pénitentiaire un état numérique arrêté au 31 décembre 1906, des transportés en cours de peine et relégués collectifs présents sur les pénitenciers de la Guyane.

Etat général des éléments de population recensés collectivement.

Art. 41. — A l'aide des documents énumérés aux articles 36, 37, 38, 39 et 40, la commission centrale de recensement établira un état général des éléments de population recensés collectivement, état qu'elle joindra, comme annexe, à l'état général de la population totale de la Guyane française au 31 décembre 1906.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 42. — Les divers états établis par la commission centrale de recensement, revêtus de la signature de tous les membres de cette commission, seront soumis à l'approbation du Gouverneur, en Conseil privé, avant le 30 janvier 1906.

Art. 43. — Le Gouverneur arrêtera, d'après les données de l'état général de la population des communes, le chiffre officiel de leur population et prendra, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1879, un arrêté déterminant le nombre des membres du Conseil municipal de chacune des communes de la colonie.

Art. 44. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la Colonie.

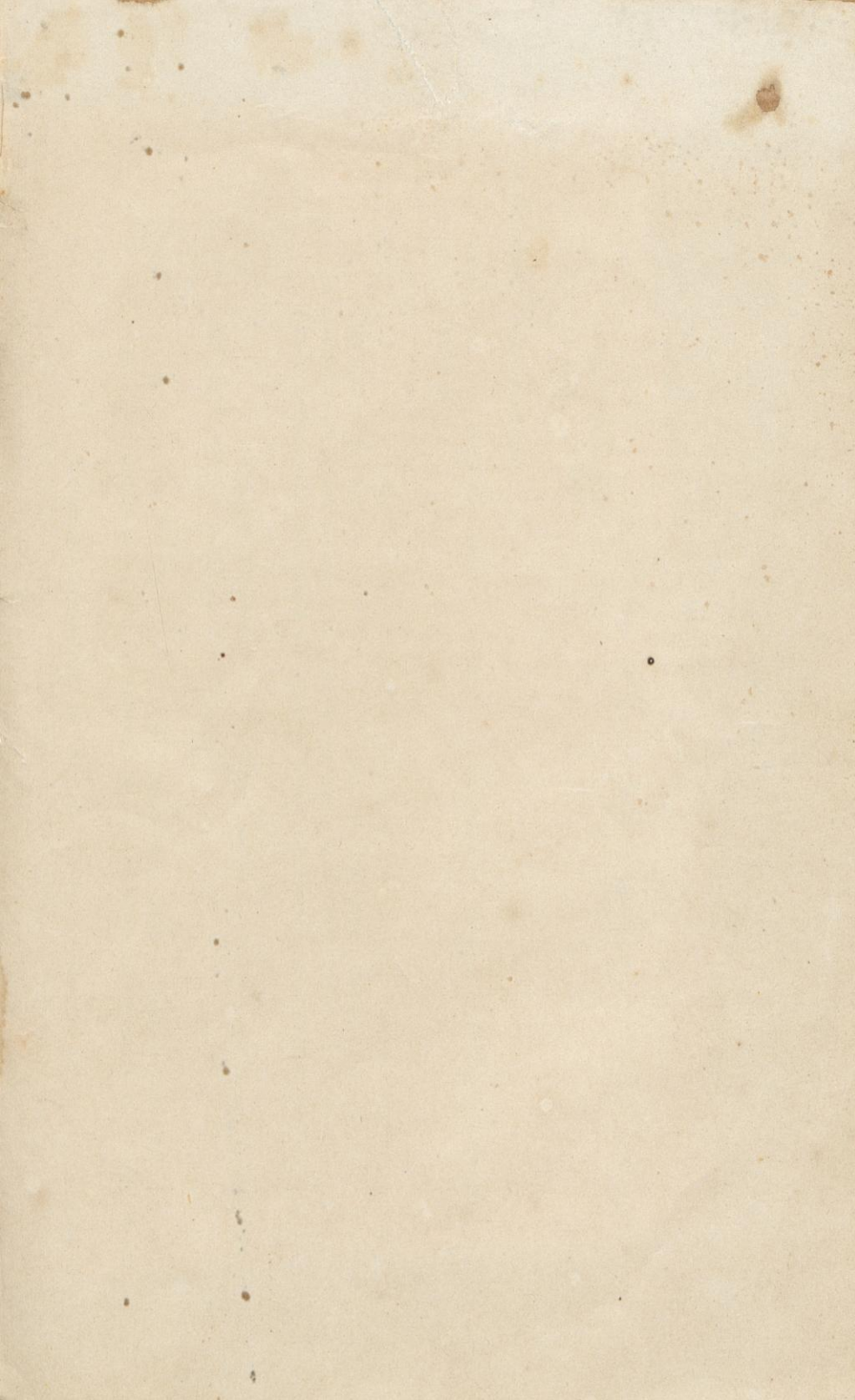
Fait à Cayenne, le 23 novembre 1906.

E. PICANON.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

CHARLAT.



58

11
14

30 mars

— libération de deux nouveaux otages, ce qui réduit à 27 le nombre d'otages, dont 11 ambassadeurs —

16-31 mars

Moyen-Orient

16-20 mars

Egypte / Israël — Le Caire — visite de M. Tzipori, vice ministre israélien de la Défense —

17 mars

— Israël — Jérusalem — M. Begin, premier ministre israélien, déclare que la naissance de l'Etat d'Israël par l'O.L.P. ne modifierait pas l'évolution du conflit et qu'un palestinien constituerait « une base soviétique » au Proche-Orient — il réaffirme que les implantations en Cisjordanie sont un droit et ne représentent pas un obstacle pour la paix

18 mars

Egypte / Etats-Unis — Le Caire — visite du général Creech, commandant en chef des forces aériennes tactiques américaines —

18 et 19 mars

Egypte / Etats-Unis / Israël — entretiens téléphoniques du président Carter avec le président Sadate et M. Bégin — annonce le 19, des entretiens bilatéraux des 8 et 16 avril

19 mars

Belgique — Bruxelles — M. Simonet, ministre belge des Affaires étrangères, déclare que la position française sur l'autodétermination du peuple palestinien « est devenue une position commune aux Neuf » —

